

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 7 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi vingt janvier, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le treize janvier deux mil vingt-cinq par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, COHADE Pauline, FAURE Véronique, MARSIN Céline et PEREIRA Marie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, LARGERON Gilles, MEUNIER-LANGARD Frédéric, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

Absents excusés : CAREME Maryse, CHAMPOUX Bruno et PEREIRA OLIVEIRA Elodie.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

Conseillers en exercice : 14 – Présents : 11 – Votants : 11 Pour – 0 Contre et 0 Abstentions.

A l'ordre du jour :

1 – Administration générale
2 – Travaux et matériel
3 – Finances communales
4 - Questions et informations diverses

PV CM du 20/01/2025 approuvé à l'unanimité.

1 – Administration générale :

Classe verte École/ Attribution d'une subvention exceptionnelle 2025 :

Délibération n° 2025-011

Elodie PEREIRA-OLIVEIRA, adjointe aux affaires scolaires et périscolaires expose :

« Les élèves des classes CE1/CE2 et CM1/CM2 partent en classe verte, du 14 au 16 avril 2025 dans le Cantal à Coltines. Cette classe découverte avec nuitées proposée autour du sport et de la nature (les Volcans d'Auvergne) s'inscrit parfaitement dans le projet pédagogique de l'école « Silence ça pousse » avec le thème de la nature. Une classe transplantée est aussi un moyen riche et complet d'atteindre des objectifs éducatifs et de coopération entre les classes. Le coût pour les 39 élèves est de 8.459,04 € hors accompagnateurs comprenant l'hébergement, les activités diverses (vtt, escalade, défi biathlon ...) et le transport en bus pour un coût de 1.100 €.

L'association des parents d'élèves soutient ce projet à hauteur de 115 € par élève soit 4.485 €.

Le restant à charge est réparti entre les familles (100 € par fratrie et 70 € pour un enfant seul) et la coopérative scolaire à hauteur de 1 404 € ». Il est demandé à la collectivité d'étudier la possibilité de soutenir également ce projet.

Au vu du dossier déposé par l'école, il vous est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 700 € (20 € par fratrie et 20 € par enfant seul) (4 fratries).

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise le versement d'une aide exceptionnelle d'un montant total de 700 € à la Coopérative scolaire. Les crédits seront inscrits à l'article 65748 du budget primitif 2025.

Frais engagés par les élus. Prise en charge :

Délibération n° 2025-012

Monsieur le maire informe que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Ceux-ci peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il est précisé que jusqu'à ce jour, les frais engagés par les élus étaient des frais courants sur le territoire de la commune ou son agglomération et ne donnaient pas lieu à remboursement.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé en référence à l'**annexe 1**).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
 - pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
 - accomplie dans l'intérêt communal ;
 - préalablement à la mission ;
- Et entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.*

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

4-2 Frais de transport (annexe 2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au Secrétariat de mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur :

- **Un ordre de mission préalable (autorisation) ;**
- **Un état de frais certifié**
- **Et des diverses factures/justificatifs acquitté(es).**

Ces indemnités sont payées à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte la proposition du maire telle exposée ci-dessus et **FIXE**, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de MALAUZAT dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 20 €

Indemnité de nuitées en Province (petit déjeuner inclus) : 120 €

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 140 €

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Au-delà de 10000 kms
5 CV et moins	0.32 € par km	0.40 € par km	0.23 € par km
6 et 7 CV	0.41 € par km	0.51 € par km	0.30 € par km
8 CV et plus	0.45 € par km	0.55 € par km	0.32 € par km

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

Covoiturage : Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

Adoption d'un mandat spécial à un Adjoint pour un déplacement à Lyon dans le cadre d'une table ronde suite Projet d'installation d'une Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Malauzat :

Délibération n° 2025-013

Monsieur le Maire énonce que l'entreprise UNITE sise à LYON (69) qui installera prochainement un champ de panneaux photovoltaïques sur la commune et dont le permis a été accordé début 2025, organise une table ronde à LYON et souhaite la présence d'un élu de Malauzat.

Le débat portera sur le retour d'expérience de ces premières années de consultation et de finalisation de ce projet.

Considérant que ce déplacement s'inscrit dans un mandat spécial,

Considérant que l'élu peut bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de ses fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT

Vu la délibération municipale n° 2025-012 du 7 avril 2025 fixant les frais engagés par les élus,

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés par 10 voix Pour et 3 Abstentions FAURE Véronique et ROUSSY Raphaël (également en tant que mandataire) :

Décide

Article 1 = de donner un mandat spécial à Mr Raphaël ROUSSY, adjoint au maire, pour son déplacement dans le cadre de cette table ronde avec UNITE, à LYON (69), la journée du 8 avril 2025.

Article 2 : de préciser que les frais inhérents à cette mission seront remboursés intégralement à l'intéressé, sur présentation d'un état de frais (indemnités kilométriques et autres frais) conformément à la délibération susvisée.

2 – Travaux et matériel :

Sécurisation de bâtiments communaux / Installation d'alarmes sécurité :

Délibération n° 2025-014

Raphaël ROUSSY, rapporteur, informe l'assemblée municipale que suite à plusieurs cambriolages du local buvette des vestiaires Foot, des devis ont été demandés pour sécuriser ce bâtiment mais aussi celui de la mairie avec l'installation d'alarmes anti-intrusion.

Après étude de 5 devis, le choix s'est arrêté sur l'entreprise VERISURE avec l'offre suivante : 1 centrale avec transmission Ethernet/wifi/4G, 1 détecteur de mouvements images, 1 lecteur de badges multifonction, 6 badges, 1 télécommande, Contrôle de votre système à distance via l'application My Verisure, Carte SIM et frais de communication, Vérification des images pour éviter les fausses alertes, etc ...

Prix HT Installation et mise en service du matériel = 699 € (avec remise)

Abonnement mensuel par bâtiment : 44,55 € pour la maintenance et 15,35 € pour la télésurveillance soit 59,90 €

Après cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- **autorise** la signature de l'offre commerciale de VERISURE (92) pour un montant de 838,88 € TTC,
- **inscrit** cette dépense de matériel en investissement Opération 51 – Article 2135,
- **inscrit** les dépenses d'abonnement mensuel en fonctionnement,
- **demande** que la compagnie d'assurance, la SMACL soit informée de cette sécurisation,
- **et autorise** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

Changement de l'application de communication municipale :

Délibération n° 2025-015

L'adjoint délégué en charge de la communication fait le bilan de l'application d'informations aux usagers « ComMaVille » depuis 2020 et propose de s'orienter vers une nouvelle application dénommée « Panneau Pocket ».

Ce changement est motivé par plusieurs raisons :

- Pas d'évolution de l'application ComMaVille comme annoncé au départ ;
- Des nombreux bugs sur les notifications ;
- Cout plus élevé ;
- Et un système qui ne permet pas un interfaçage avec notre site internet.

Il vous est donc proposé de s'abonner à Panneau Pocket : 690 € TTC pour 3 ans (un semestre offert) + un complément de 100 € TTC pour 12 mois afin de bénéficier du module Panneau Pocket + (une option supplémentaire de modules pour mieux personnaliser l'espace de communication.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve le changement de l'application de communication municipale et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'offre correspondante avec Panneau Pocket et tout document se rapportant à la résiliation de l'ancien contrat.

Les crédits afférents sont inscrits au budget communal, Section Fonctionnement.

Évolution du contrat informatique Rex-Rotary :

Délibération n° 2025-016

Raphaël ROUSSY, rapporteur, propose de faire évoluer le contrat de la société Rex-Rotary pour l'impression (copieur neuf pour la mairie et basculement du copieur actuel mairie à l'école), la gestion documentaire (continuité du logiciel V8 pour la mairie sans nouveauté particulière) et surtout la sécurité informatique ce qui permettra de renforcer la sécurisation des données déjà existante avec les systèmes suivants :

- Sauvegarde Rex Backup Box to Box – 2 x 3 To + Onduleurs
- Pare-feu avec borne WIFI + 1 accès VPN
- Cloud Synology Drive
- Configuration de 20 boîtes mail Outlook Office 365 avec nom de domaine mairie de Malauzat
- Charte informatique en conformité RGPD
- RCSI (Rapport de configuration de sauvegarde informatique)
- Maintenance informatique Premium

et mettre en place une messagerie liée au nom de domaine www.malauzat.fr.

Il vous est donc proposé de valider ce nouveau contrat de Rex-Rotary pour un coût total trimestriel de 1 964 € HT au lieu de 1 739 € HT soit un coût supplémentaire de 75 € par mois pour plus de sécurité informatique.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve ce nouveau contrat avec Rex-Rotary et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'offre correspondante

Les crédits afférents sont inscrits au budget communal, Section Fonctionnement.

3 – Finances communales :

Approbation du compte financier unique (CFU), Budget principal -Exercice 2024

Délibération n° 2025-017

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de MALAUZAT,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant que Monsieur ASTOUL Luc a été désigné pour présider cette partie de séance,

Considérant que Monsieur le maire s'est retiré pour laisser la présidence à ASTOUL Luc et qu'il ne prend pas part au vote,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de MALAUZAT lequel se résume ainsi

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice	326 328,27 €	150 935,28 €	775 392,99 €	798 493,37 €	1 101 721,26 €	949 428,65 €
Résultats de l'exercice 2024	-175 392,99 €	0,00 €		23 100,38 €	-152 292,61 €	0,00 €
Résultats reportés		236 709,61 €		68 725,73 €		305 435,34 €
TOTAUX (1)	326 328,27 €	387 644,89 €	775 392,99 €	867 219,10 €	1 101 721,26 €	1 254 863,99 €
Résultats de clôture 2024		61 316,62 €		91 826,11 €		153 142,73 €
Solde RAR 2024 (2)	107 839,63 €	40 511,00 €			107 839,63 €	40 511,00 €
TOTAUX CUMULES (1+2)	434 167,90 €	428 155,89 €	775 392,99 €	867 219,10 €	1 209 560,89 €	1 295 374,99 €
RESULTATS	-6 012,01 €			91 826,11 €		85 814,10 €

- ET DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 :

Délibération n° 2025-018

Après avoir examiné le CFU 2024, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif 2024 fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 91 826,11 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation du Résultat de fonctionnement de l'exercice	
<u>Résultat de fonctionnement</u>	
Résultat de l'exercice	23 100,38 €
Résultat antérieur reporté	68 725,73 €
Résultat à affecter	91 826,11 €
Solde d'exécution d'investissement	61 316,62 €
Solde des RAR d'investissement	-67 328,63 €
Besoin de financement cumulé	-6 012,01,00 €
AFECTATION	91 826,11 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	6 012,01 €
Report en fonctionnement R 002	85 814,10 €

Vote des taux d'imposition 2025 :

Délibération n° 2025-019

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, le conseil municipal doit fixer pour 2025 les taux d'imposition des trois taxes directes locales de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants et 1639A,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité de ses membres présents ou représentés, de fixer les taux de fiscalité directe locale pour 2025 de la manière suivante :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **38,26 %**
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **78,66 %**
- Taux de taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THR)S : **8,90 %**

Et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document nécessaire à cet effet.

Adoption du Budget Primitif Commune 2025 :

Délibération n° 2025-020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2 ;
Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Considérant que la date limite de vote des budgets 2025 est fixé cette année au 15 avril 2025,

Monsieur le maire expose le contenu du budget et résume les grandes orientations générales du budget.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte le budget primitif de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
	Op. de l'exercice	RAR 2024	Résultat Reporté	Cumul Section
Dépenses	929 423,10 €	0,00 €	D 002 0,00 €	929 423,10 €
Recettes	843 609,00 €	0,00 €	R 002 85 814,10 €	929 423,10 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
	Op. de l'exercice	RAR 2024	Résultat Reporté	Cumul Section
Dépenses	408 469,00 €	107 839,63 €	D 001 0.00 €	516 308,63 €
Recettes	414 481,01 €	40 511,00 €	R 001 61 316,52 €	516 308,63 €

Total du Budget Commune prévisionnel 2025 = 1 445 731,73 €

Autorisation Encaissement Chèque Rex-Rotary :

Délibération n° 2025-021

Raphaël ROUSSY rapporte que :

Suite à une réclamation du Secrétariat de Mairie par rapport à une facture « Copies supplémentaires des forfaits Copieurs » datant de 2024 et comportant des frais d'exécution à hauteur de 10 €, Rex-Rotary a émis un chèque correspondant à ce remboursement soit $10\text{ €} + 2\text{ € TVA} = 12\text{ € TTC}$.

Par conséquent, il vous est proposé d'encaisser ce chèque.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise l'encaissement de ce chèque émis par Rex-Rotary d'un montant total de 12 € et autorise Monsieur le maire à émettre le titre correspondant.

Versement Subvention exceptionnelle / Projet spécifique 2024 de l'association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Malauzat (APE de Malauzat) :

Délibération n° 2025-022

Raphaël ROUSSY, rapporteur, rappelle que par délibération n° 2024-037 du 27 mai 2024, il avait été décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 € si l'association réalisait son projet spécifique « Une séance de cinéma en plein air » au cours de l'année 2024, et si réalisation, de fournir les justificatifs nécessaires afin d'attester de la conformité de la dépense effectuée à l'objet de la dépense, pour le versement.

Considérant la réalisation du projet au cours de l'année passée et les justificatifs déposés et vérifiés, il vous est proposé de verser cette subvention exceptionnelle de 700 €,

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés (12 Pour et 1 Abstention - COHADE Pauline, membre de l'APE), autorise le versement de cette subvention exceptionnelle de 2024 en 2025. Les crédits sont inscrits à l'article 65748 du budget primitif 2025.

Versement Subvention exceptionnelle / Projet spécifique 2024 de l'association Les Jardins de Jeanne et Clémence de Malauzat :

Délibération n° 2025-023

Raphaël ROUSSY, rapporteur, rappelle que par délibération n° 2024-037 du 27 mai 2024, il avait été décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 420 € si l'association réalisait son projet spécifique « Fête de la musique » au cours de l'année 2024, et si réalisation, de fournir les justificatifs nécessaires afin d'attester de la conformité de la dépense effectuée à l'objet de la dépense, pour le versement.

Considérant la réalisation du projet et les justificatifs déposés et vérifiés, il vous est proposé de verser cette subvention exceptionnelle de 420 €,

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise le versement de cette subvention exceptionnelle de 2024 en 2025. Les crédits sont inscrits à l'article 65748 du budget primitif 2025.

4 - Informations et Questions diverses

Informations

- Vote du budget CCAS le jeudi 10 avril 2025.

Questions

- Luc ASTOUL
 - Q1 : Présence de rats le long du ruisseau du Gargouilloux ?
 - R1 : Nous regarderons la question.
- Marie-Aude BARRIER
 - Q2 : Pourquoi avons-nous toujours des stops ou des cédez alors qu'il y a des panneaux en entrées de ville « priorité à droite sur toute la commune ?
 - R2 : Lorsqu'il y a des stops ou cédez, il n'y pas de priorité (code de la route)
 - Q3 : Peut-on mettre un composteur collectif ?
 - R3 : Le dossier a été lancé coté SBA, mais nous n'avons toujours pas de nouvelle.

Prochaine réunion lundi 28 avril 2025 à 19h00 (mairie de Malauzat).

Fin de séance à 21 h 20.

Le Maire, Jean-Paul AYRAL